

Art. 5. Les §§ 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842, qui autorise le gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles, sont abrogés (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur* (2).

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. ALP. VANDENPEERBOOM.

175. — 30 JUIN 1865. — LOI allouant au ministère de l'intérieur des crédits spéciaux s'élevant ensemble à la somme de 300,000 fr. (3).  
(Monit. du 6 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, pour les objets ci-après mentionnés, les crédits spéciaux suivants :

§ 1<sup>er</sup>. Acquisition d'œuvres d'art anciennes, fr. 200,000.

« Les dispositions du n<sup>o</sup> 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, sont, ainsi que celles des n<sup>os</sup> 3 et 4, applicables aux établissements publics existants dans les communes qui ont une administration spéciale. »

« La section centrale, dis-je, a fait un rappel nécessaire pour compléter la loi.

« En effet, il suffira, messieurs, pour vous rendre compte de ces mots, de vous rappeler les principes de la loi communale.

« Aux termes des n<sup>os</sup> 3 et 4 de l'art. 76, les dons et legs excédant la somme de 3,000 fr., les acquisitions d'immeubles dépassant la même somme sont seuls soumis à l'approbation du gouvernement; l'approbation de la députation suffit si ces actes n'atteignent pas ce chiffre.

« Eh bien, ces dispositions ayant été rendues applicables aux établissements publics existants dans la commune, il fallait, dès que le principe de décentralisation était étendu aux aliénations de gré à gré, aux transactions et aux partages, arriver à une règle uniforme et appliquer le même principe aux établissements publics ayant une existence propre dans la commune. Seulement le projet de loi a substitué le chiffre de 5,000 fr. au chiffre de 3,000 fr. établi par la loi communale.

« Vous le voyez donc, messieurs, ce changement complet et améliore la loi, c'est une lacune que nous avons voulu combler. »

M. TACK, ministre de la justice : « C'est ce que j'ai dit ; c'est la section centrale qui a ajouté la mention du n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> de l'art. 76. »

M. DELCOUR : « C'est cela ; comme il y avait une disposition nouvelle se rattachant au n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, nous avons voulu que cette disposition fût étendue aux établissements ayant une existence propre dans la commune. J'espère que cette explication satisfera l'honorable M. Tack. » (S. du 27 avril 1865. — *Ann. parl.*, p. 818.)

(1) Cet article ne se trouvait pas dans le projet ; il a été adopté sur la proposition de la section centrale. « On s'est demandé, disait le rapport de cette section, si les paragraphes 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842, en vertu desquels les budgets et les comptes

§ 2. Acquisition pour la section ethnologique au musée royal d'antiquités, d'armures et d'armement, fr. 100,000.

Art. 2. Ces crédits, montant à la somme de 300,000 fr., seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. ALP. VANDENPEERBOOM.

176. — 1<sup>er</sup> JUIN 1865. — LOI relative aux péages des voies navigables administrées par l'État (4). (Monit. du 7 juillet et rectification, Monit. du 8 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à régler les péages des voies navigables administrées par

de la capitale sont approuvés par le gouvernement, avaient encore leur raison d'être. Les uns ont cru que le budget de la capitale avait un caractère tel, que son approbation devait être réservée au gouvernement. Cependant la majorité de la section centrale a pensé que, dans une loi de décentralisation, la capitale devait rentrer dans le régime commun, et elle vous propose d'ajouter au projet de loi l'article suivant : « Les §§ 5 et 6, etc... (Conforme à la loi.)

(2) Voy. ci-après, 2 août 1865, n<sup>o</sup> 252, la circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, sur l'exécution de la présente loi ; 1<sup>er</sup> août 1865, n<sup>o</sup> 246, l'arrêté royal portant réimpression des art. 75, 76, 77 et 81 modifiés, de la loi communale, et 22 août 1865, circulaire ministérielle.

(3) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mai 1865, p. 692. — Rapport. Séance du 8 juin, p. 795.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1865, p. 1251.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 27 juin 1865, p. LXV.

*Annales parlementaires.* Discussion générale et adoption d'urgence. Séance du 28 juin 1865, p. 480.

(4) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 18 juin 1865, p. 828-832. — Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> juin 1865, p. 775-776.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1865, p. 1122-1123.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 4 juin 1865, p. LXIII.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 15 juin 1865, p. 459. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 26 juin, p. 462-465.